

COMMUNE DE ROLLE



RÈGLEMENT CONCERNANT LA TAXE RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE LIÉ À DES MESURES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

Le Conseil communal

Vu :

Les articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;
L'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;

Edicte:

Objet

Article 1

Le présent règlement a pour objet la fixation du montant de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire selon estimation de la Municipalité basée sur des données techniques et financières, taxe prévue aux articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956, modifiée le 11 janvier 2011, sur les impôts communaux (LCom).

Assujettis et convention

Article 2

- ¹ Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LCom, la taxe est due par le ou les propriétaires au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire qui ont sensiblement augmenté la valeur de son ou de leurs fonds.
- ² La taxe est ainsi due dès que la mesure de planification permet d'augmenter de plus de 30 % le nombre de mètres carrés de la surface de plancher déterminante (SPd) conformément à la norme suisse SN 504421.
- ³ Pour les biens-fonds soumis à l'usufruit, elle est due par le ou les nu-propriétaires.

Montant de la taxe

Article 3

- ¹ La taxe est destinée à couvrir les 45 % de l'équipement communautaire engendré par les droits à bâtir concédés.
- ² Elle doit être répartie entre les propriétaires, les nu-propriétaires ou les superficiaires, au prorata de la surface de leur terrain.
- ³ Sont considérés comme des biens faisant partie de l'équipement communautaire, tous les biens utiles et nécessaires à l'exécution des tâches communales. Il s'agit notamment des biens sportifs et socioculturels, des

bâtiments administratifs, des écoles, des structures d'accueil pour la petite enfance, des garderies ainsi que des transports publics. Sont exclus des équipements soumis au présent règlement les immeubles de rendement, les équipements techniques et de base et en particulier les réseaux d'eau et d'énergies. L'article 50 LATC est réservé.

Calcul de la taxe

Article 4

- ¹ La Municipalité détermine la valeur de son patrimoine administratif par m² dédié à l'habitat au 1er janvier de chaque année. Pour ce faire, elle se fonde sur les valeurs retenues par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) telles qu'elles figurent dans le bilan communal au 31 décembre de l'année qui précède la taxation. Seuls sont pris en compte les éléments du patrimoine administratif liés au nombre d'habitants.
- ² Les données de références relatives au nombre d'habitants et à l'occupation moyenne par habitant et par m² à Rolle sont celles publiées par le Service cantonal de recherche et d'informations statistiques (SCRIS) en vigueur au moment de l'entrée en force de la mesure d'aménagement du territoire.
- ³ Les nouveaux investissements communaux susceptibles de modifier sensiblement la valeur du patrimoine administratif calculée au 1er janvier de chaque année, n'entreront que pour un tiers de leur valeur totale dans le calcul du patrimoine administratif annuel. Ils seront ainsi ajoutés à raison d'un tiers par année sur une période de 3 ans.
- ⁴ Conformément à l'article 3 du présent règlement, seuls les 45% du montant susmentionné sont imposables ; ils permettent de déterminer un montant de taxe par m² de surface de plancher destinée au logement.
- ⁵ Les droits à bâtir dévolus aux logements, déjà existants au moment de l'entrée en force de la mesure d'aménagement du territoire, ne sont pas taxés.
- ⁶ La Municipalité dispense de la taxe les m² de surfaces dévolues aux logements d'utilité publique et aux équipements publics.

Notification de la taxe

Article 5

Au moment de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire, la Municipalité notifiera sa décision de taxation accompagnée d'un bordereau explicatif avec indication des voies de recours.

Exigibilité de la taxe

Article 6

- ¹ La taxe est exigible au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire.
- ² La Municipalité se réserve la possibilité de différer, par convention écrite passée avec le ou les assujettis, la date d'exigibilité et les modalités de paiement de la taxe due pour leurs fonds. La convention peut également prévoir que la taxe peut être acquittée en tout ou en partie par les assujettis sous la forme du financement direct de certaines infrastructures communautaires.

Fonds de réserve

Article 7

Les montants perçus à titre de taxe d'équipements communautaires seront comptabilisés dans un fonds de réserve unique.

**Affectation
de la taxe**

Article 8

Les nouvelles dépenses d'investissement liées aux mesures d'aménagement du territoire seront partiellement financées par le biais d'un prélèvement sur le fonds de réserve créé à cet effet.

**Décisions et
voies de
recours**

Article 9

- ¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours.
- ² Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours, selon les articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

**Entrée en
vigueur**

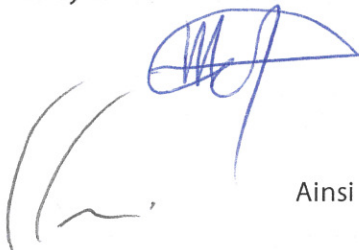
Article 10

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge des relations avec les communes.

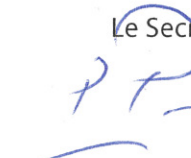
Ainsi adopté par la Municipalité

le 19 mars 2013

Le Syndic :



Le Secrétaire municipal :



Ainsi adopté par le Conseil communal

le 18 juin 2013

La Présidente :



La Secrétaire :



Approuvé par le Département de l'intérieur
en date du 30 JUL. 2013

La Cheffe du Département



BASE DE CALCUL POUR LA TAXE D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS Etat de la population au 31.12.2012	COMUNE DE ROLLE juin 2013
---	--

Patrimoine administratif comptabilisable :		
1	Valeur ECA du patrimoine administratif rollois en 2012 (selon liste transmise par FIN en janvier 2013)	83'554'934 CHF
2	A déduire: habitations, bâtiments locatif, garage	12'551'733 CHF
3	Investissements en cours (pris en compte pour 1/3)	8'536'167 CHF
4	Total du patrimoine administratif comptabilisable en 2012 (P1-P2+P3)	79'539'368 CHF
5	Nombre d'habitants (population résidente) au 31.12.2012	5'932 habitants
6	Patrimoine administratif comptabilisable par habitant (P4/P5)	13'409 CHF/habitant
7	Occupation moyenne SPd par habitant à Rolle en 2012 (valeur SCRIS 2000 : 40.9m2)	40.9 m2/habitant
8	Patrimoine administratif par m2 consacré à l'habitat à Rolle en 2012 (P6/P7)	328 CHF/m2
9	Montant de la contribution P8 * 45% (règle de la taxation finale inférieure à 50% des coûts effectifs)	148 CHF/m2